

Loi

Générale

modern

Loi n° 153/AN/1re L Fixant la date de l'ouverture et la durée de la 1ère session ordinaire de 1985.

n° 153/AN/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 avril 1985

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1985

Date du numéro
30 avril 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n° R / 77-001

VU la loi n°67-521 du 3 juillet 1967, notamment en son article 28.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : La date d'ouverture de la 1ère session ordinaire de 1985 de l'Assemblée nationale est fixée au 14 avril 1985 à 9 h 00.

Article 2

La durée de cette séance ne pourra être dépasser deux mois.

Article 3

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Le Président de la République chef du Gouvernement Hassan Gouled Aptidon.